

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, titre I du code de l'environnement

Conformément à l'article R512-46 du code de l'environnement, cette demande d'enregistrement est adressée en triple exemplaire au Préfet du département avant la mise en service sur un chantier d'une installation visée par la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'environnement.

1. Généralités

1.1. Demandeur

Raison sociale : SOGEA TRAVAUX PUBLIC ILE DE FRANCE

Forme juridique : SAS

SIREN : 329 532 204

Adresse du siège social :

3 rue Ernest Flammarion - ZAC du Petit Leroy - Bâtiment B2 - 94550 Chevilly-Larue

Nom et prénom du demandeur : François PANAFIEU

Qualité du signataire : Directeur d'activité

Adresse de l'établissement : SOGEA TPI

3 rue Ernest Flammarion - ZAC du Petit Leroy - Bâtiment B2 - 94550 Chevilly-Larue

N° de tél : 01 49 61 25 50

N° de fax : 01 49 61 24 60

Personne à contacter : François PANAFIEU

N° de tél : 01 49 61 24 00

1.2. Emplacement de l'activité objet de la déclaration

Adresse du chantier (lieu d'implantation de l'installation classée) :

Chantier de déviation de la RN19 Boissy Saint Leger (94)

L'opération se situe dans le département du Val-de-Marne (94). Elle a pour objet la déviation de la RN19 sur la commune de Boissy-Saint-Léger dans sa section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes. Les travaux consistent en l'aménagement de l'itinéraire à 2x2 voies partiellement en tranchée couverte et en tranchée ouverte.

Le maître d'ouvrage de cette opération est la DRIEA

Superficie de l'emprise de l'installation : 5 700 m²

Position de l'installation : Extrémité Nord-Ouest

Distance de l'installation par rapport à un tiers : 100 mètres

Nombre de personne dédié à l'installation : 5 personnes

Horaire de travail : 8h – 19h

2. Capacités techniques et financières de l'exploitant

2.1. Capacités techniques

La société SOGEA TPI utilise régulièrement des centrales pour fabriquer du béton sur chantier. Ceci permet notamment de disposer de formulations béton qui répondent parfaitement aux exigences structurelles. Pour bénéficier de toutes les compétences nécessaires les experts du Service béton de la société mère VINCI Construction France accompagnent les équipes en charge de la fabrication du béton sur chantier.

L'exploitation de l'installation sera réalisée par une équipe compétente et sous la responsabilité du conducteur de travaux en charge de la phase gros œuvre du chantier.

2.2. Capacités financières

Chiffre d'affaire SOGEA TPI 2012 : 51 580 600 €

La société SOGEA TPI filiale à 100% de VINCI Construction France, a la capacité financière pour l'exploitation de l'installation visée par le présent dossier.

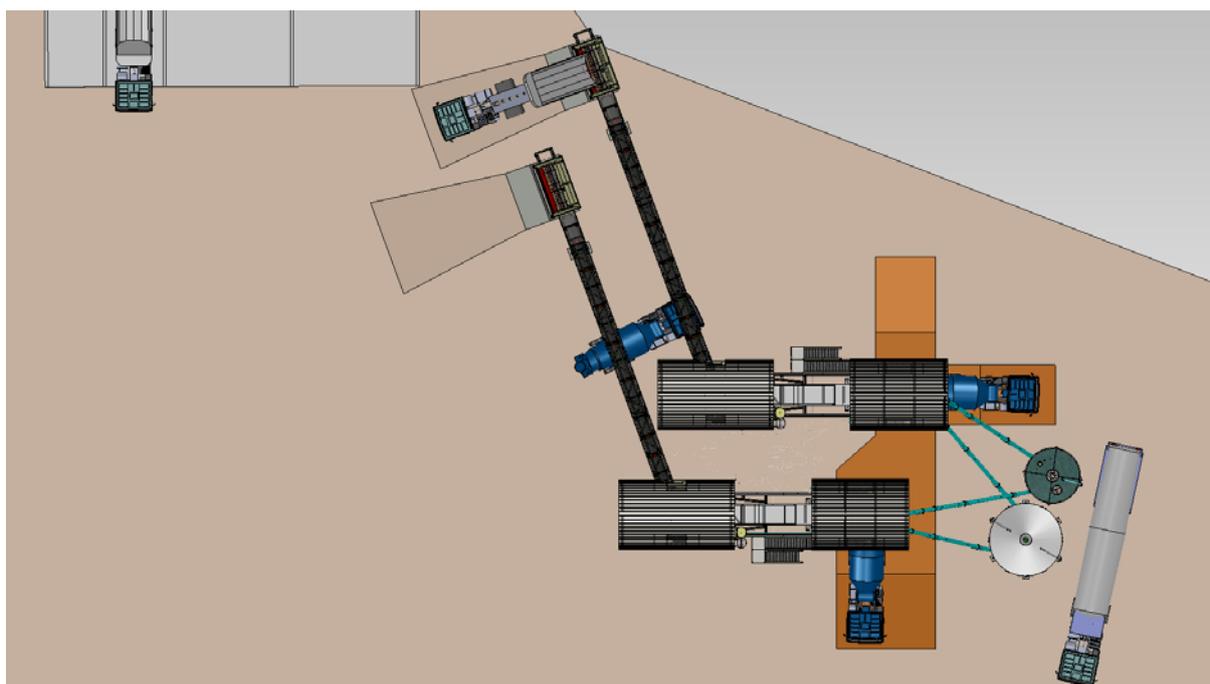
L'installation sera louée pour une durée limitée à la phase de gros œuvre du chantier.

3. Tableau Récapitulatif des activités classées exercées

Deux centrales de fabrication béton seront nécessaires à la réalisation du chantier, le stockage en case des granulats et les silos seront communs aux deux centrales :

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Installation soumise au régime de :
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	Capacité supérieure à 3 m³ Capacité de malaxage 2 x 2 m ³	Enregistrement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de stockage des silos inférieure à 5 000 m³ <i>4 silos de ciments et 2 silos de cendres volantes, soit 6 x 51 m³ (306 m³)</i>	Non classable
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage des granulats inférieure à 5 000 m² Stockage au sol de 900 m ²	Non classable

Schéma de principe de l'installation projeté :



4. Caractéristiques des centrales à béton mobile de chantier

CENTRALE PRINCIPALE

MOBILE MASTER – 100 Lion

CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

- ♦ Capacité : 2 m³ de béton vibré par gâchée
- ♦ Débit : 50 m³/h avec 55 s de malaxage

•

STOCKAGE GRANULATS

- Trémie de stockage granulats en 4 compartiments en croix intégrée au châssis de la centrale, et surmontée d'une rehausse démontable permettant de porter le volume à 22,5 m³ par compartiment, soit au total 90 m³.
- Deux cases à sable sont équipées de vibreurs et d'une sonde hygrométrique

TRANSPORTEUR PESEUR AVEC TREMIE DE PESAGE GRANULATS

- Trémie de pesage capacité 5000 kg.
- Bande à chevrons.
- L'ensemble est monté sur 4 capteurs de pesage.

OSSATURE PRINCIPALE

L'ossature est réalisée en profilés du commerce et tôleries mécano-soudées. Elle est monobloc et est composée d'une ossature principale supportant la trémie agrégats, et la plateforme avant support malaxeur.

Elle permet le déversement du béton à 4 mètres, et reçoit des passerelles latérales, escalier d'accès, pivot d'attelage, béquilles de stabilisation, et les accessoires nécessaires au fonctionnement de la centrale.

TREMIE DE PESAGE CIMENT

- Capacité 1200 kg.
- Tôlerie en acier
- Vidange assurée par 1 vanne papillon de Ø 250 mm à commande électro pneumatique
- Elle est équipée de 1 vibreur pneumatique
- Toutes les liaisons, vis trémie et trémie malaxeur sont faites avec des manchettes caoutchouc souples
- Elle est montée sur 3 capteurs de pesage en flexion

TREMIE DE PESAGE EAU

- Capacité 600 litres.
- Tôlerie en acier galvanisé ;
- Vidange assurée par une vanne papillon Ø 150 mm à commande électro pneumatique
- Elle est montée sur 1 capteur de pesage

• ALIMENTATION EN EAU

- Elle est assurée par un circuit de distribution intégré à l'ossature
- La partie supérieure est en tube rigide équipé d'une électrovanne d'alimentation 2" et d'une vanne manuelle de ¾" pouce pour le lavage du malaxeur et de l'environnement.

• MALAXEUR HORIZONTAL A DOUBLE ARBRES ELKON 3000/2000

- Capacité de béton vibré : 2 m³ par cycle
- Malaxeur à doubles arbres horizontaux
- Le malaxage se fait au moyen de deux arbres horizontaux tournants à contre-courant
- Revêtement en fonte anti-usure
- Nombre de pâles de malaxage : 6+6 (en fonte)

- Nombre de racleurs : 2+2 (en fonte)
- Vidange par porte à commande hydraulique
- Pompe manuelle de secours.
- Trémie de vidange avec tôle d'usure
- Serrures de sécurité conformes aux normes de sécurité

CIRCUIT D'AIR COMPRIME

Composé de :

- Un compresseur de 60 m³/h
- Réservoir de 500 litres avec robinet de purge

CABINE DE COMMANDE

- Cabine extérieure (2x4m)
- Elle est équipée d'une porte avec serrure et de baies vitrées

PUPITRE DE CONTROLE ET DE COMMANDES

- Installé dans la cabine, il regroupe toute la télécommande, l'appareillage informatique et les indicateurs de pesage

AUTOMATISME

- Type SIEMENS S7 1200 PLC

BARDAGE DU BLOC MALAXEUR

Bardage protégeant le bloc malaxeur et les bascules à ciment et eau.

MATERIELS COMPLEMENTAIRES

- **MISE AU STOCK DES GRANULATS HAUTEUR STANDARD** comprenant :
 - ♦ Une trémie de réception (alimentation par chargeur)
 - ♦ Une sauterelle motorisée de relevage des granulats
 - ♦ Une goulotte tournante
 - ♦ Une radio commande
- **SILOS A CIMENT**
 - ♦ 3 x 51 m³ (65 tonnes)
 - ♦ 3 filtres
 - ♦ 3 Soupapes de sécurité
 - ♦ 3 Vannes d'isolation
- **VIS A CIMENT (3)**
 - ♦ Ø 273mm
- **DOSAGE DES ADJUVANTS**
 - ♦ volumétrique

Les adjuvants sont introduits dans la bascule à 'eau ou directement dans le malaxeur

CENTRALE SECONDAIRE

ELKOMIX – 120 QUICK MASTER

CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

- Capacité : 2M3 de béton vibré par gâchée
- Débit : 50 m3/h avec 55s de malaxage
- **STOCKAGE GRANULATS**
- Trémie de stockage granulats en 4 compartiments en ligne de 20 m³ par compartiment, soit au total 80 m³.
- Deux cases à sable sont équipées de vibreurs et d'une sonde hygrométrique

TRANSPORTEUR PESEUR AVEC TREMIE DE PESAGE GRANULATS

- Trémie de pesage capacité 2500 kg.
- L'ensemble est monté sur 4 capteurs de pesage.
- Skip d'alimentation pour le transfert des granulats vers le malaxeur.

OSSATURE PRINCIPALE

L'ossature est réalisée en profilés du commerce et tôleries mécano-soudées. Elle est monobloc et est composée d'une ossature principale supportant la trémie agrégats, et la plate-forme avant support malaxeur.

Elle permet le déversement du béton à 4 mètres, et reçoit des passerelles latérales, escalier d'accès, pivot d'attelage, béquilles de stabilisation, et les accessoires nécessaires au fonctionnement de la centrale.

TREMIE DE PESAGE CIMENT

- Capacité 700 kg.
- Tôlerie en acier
- Vidange assurée par 1 vanne papillon de Ø 250 mm à commande électro pneumatique
- Elle est équipée de 1 vibreur pneumatique
- Toutes les liaisons, vis trémie et trémie malaxeur sont faites avec des manchettes caoutchouc souples
- Elle est montée sur 3 capteurs de pesage en flexion

TREMIE DE PESAGE EAU

- Capacité 300 litres.
- Tôlerie en acier galvanisé ;
- Vidange assurée par une vanne papillon Ø 150 mm à commande électro pneumatique
- Elle est montée sur 1 capteur de pesage

ALIMENTATION EN EAU

- Elle est assurée par un circuit de distribution intégré à l'ossature
- La partie supérieure est en tube rigide équipé d'une électrovanne d'alimentation 2" et d'une vanne manuelle de ¾" pouce pour le lavage du malaxeur et de l'environnement.

MALAXEUR HORIZONTAL A DOUBLE ARBRES ELKON ETW 1500/1000

- Capacité de béton vibré : 2 m³ par cycle
- Malaxeur à doubles arbres horizontaux
- Le malaxage se fait au moyen de deux arbres horizontaux tournants à contre-courant
- Revêtement en fonte anti-usure
- Nombre de pâles de malaxage : 6+6 (en fonte)
- Nombre de racleurs : 2+2 (en fonte)
- Vidange par porte à commande hydraulique
- Pompe manuelle de secours.
- Trémie de vidange avec tôle d'usure
- Serrures de sécurité conformes aux normes de sécurité

CIRCUIT D'AIR COMPRIME

Composé de :

- Un compresseur de 60 m³/h
- Puissance 5,5 kW
- Réservoir de 500 litres avec robinet de purge

CABINE DE COMMANDE

- Cabine extérieure (2x4m).
- Elle est équipée d'une porte avec serrure et de baies vitrées

PUPITRE DE CONTROLE ET DE COMMANDES

- Installé dans la cabine, il regroupe toute la télécommande, l'appareillage informatique et les indicateurs de pesage

AUTOMATISME

- Type SIEMENS S7 1200 PLC

BARDAGE DU BLOC MALAXEUR

Bardage protégeant le bloc malaxeur et les bascules à ciment et eau.

MATERIELS COMPLEMENTAIRES

- **MISE AU STOCK DES GRANULATS HAUTEUR STANDARD** comprenant :
 - ♦ Une trémie de réception (alimentation par chargeur)
 - ♦ Une sauterelle motorisée de relevage des granulats
 - ♦ Une navette
 - ♦ Une radio commande
- **SILOS A CIMENT**
 - ♦ 3 x 51 m³ (65 tonnes)
 - ♦ 3 filtres
 - ♦ 3 Soupapes de sécurité
 - ♦ 3 Vannes d'isolation
- **VIS A CIMENT (3)**
 - ♦ Ø 273mm
- **DOSAGE DES ADJUVANTS**
 - ♦ Volumétrique

Les adjuvants pesés sont introduits dans la bascule à eau ou directement dans le malaxeur

5. Description

5.1. Nature et du volume de l'activité :

L'installation de production de béton est mise en œuvre dans le cadre d'un chantier pour la construction d'une tranchée couverte.

La durée du chantier est de 44 mois à compter du 15 mai 2014

L'installation de production de béton sera présente sur le chantier durant 40 mois à partir du 15 mai 2014.

Nature du matériel : 2 centrales à béton de chantier

Nature des activités : Malaxage de matériaux minéraux (fabrication de béton)

Capacité du malaxeur : 2 x 2 m³

Volume totale à malaxer pendant la période du chantier : 75 000.m³

Puissance : 400 kW

Description du procédé de fabrication :

- ① Stockage
- ② Apport des matériaux dans malaxeur
- ③ Contrôle de l'humidité dans les granulats
- ④ Dosage volumétrique de l'eau et des adjuvants.
- ⑤ Malaxage pendant la durée nécessaire pour obtenir l'homogénéité du béton
- ⑥ Contrôle qualité, Impression du bon de pesée
- ⑦ Livraison du béton



5.2. Détail sur l'installation et les annexes

Stockage des matériaux :

Provenance des matériaux :

- Sables et graviers : En camion depuis Fontainebleau et Chartres
- Ciments : En camion depuis la Belgique

Capacité de stockage des granulats :

- produits minéraux : Stockage au sol sur une surface de 900 m²
- Produits pulvérulents : 6 silos de 51 m³

Capacité de stockage des adjuvants :

- 2 container de 11 500 litres chacun (3 cuves de 2500 litres et 2 cuves de 2000 litres). Les containers possèdent leurs propres rétentions.
- Les fiches de données de sécurité des adjuvants sont présentées en annexe 3. Ces adjuvants ne sont pas étiquetés comme étant des produits dangereux.

6. Maitrise des impacts sur l'environnement

6.1. Eau

Approvisionnement de l'eau : recyclage et réseau public

Consommation d'eau : 400 l par m³ de béton produit (200 l pour la fabrication et 200 l pour le lavage)

Evacuation des eaux

- **Eaux industrielles (laitances) :** Les eaux de process liées au fonctionnement de l'unité de fabrication ainsi que les eaux de lavage seront décantées pour éliminer les matières en suspension, puis recyclées pour retourner dans le process de fabrication.

Aucun rejet ne sera réalisé dans le réseau collectif ou le milieu naturel.

- **Eaux Sanitaires :** Evacuées vers le réseau d'assainissement de la commune

- **Eaux pluviales :** Les eaux pluviales résultant des aménagements réalisés sur le terrain seront entièrement collectées, filtrées, et renvoyées vers le réseau EP.

6.2. Air

- Chaque silo est équipé d'un filtre dépoussiéreur pneumatique équipé d'un système de sécurité de remplissage limitant les surpressions dans le silo.
- Les trémies de stockage sont couvertes et les cases sont protégées par des murs sur trois faces.
- La fabrication de béton prêt à l'emploi ne génère aucune émission d'odeurs.
- La plateforme de chargement des camions est bétonnée.
- Les voies de circulation sont arrosées régulièrement afin de limiter les émissions de poussière.
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur le chantier

6.3. Bruit et vibrations

Les émissions sonores ou vibratoires ont pour origine les équipements suivants :

- Malaxeur
- mouvement des granulats
- Circulation des camions et engins

Les émissions de bruit liées au fonctionnement de la centrale à béton seront réduites grâce au capotage des équipements les plus bruyants. Tous les matériels sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

Les engins sont homologués et respectent les limitations de vitesses pour réduire les nuisances.

6.4. Déchets

Les déchets produits dans le processus de fonctionnement de la centrale sont classés en déchets inertes (gravats et résidus de béton issus du curage des bacs de décantation).

L'évacuation de ces déchets se fait via un prestataire possédant les autorisations administratives adéquates : Récépissé de déclaration en préfecture pour l'activité de transport, négoce et courtage et Récépissé préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de regroupement, transit ou tri de déchets et élimination.

7. Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

7.1. Prévention des risques

La fabrication du béton ne présente aucun risque d'explosion ou d'incendie. Les produits traités comme matières premières sont des produits minéraux (gravier, sable, filler, ciment). Ils ne présenteront aucun danger à tous les stades de leur transport, de leur transformation, de leur stockage ou de leur manutention.

Les seuls dangers d'une telle installation sont des risques mécaniques (tapis transporteurs, malaxeur, etc...) et la chute d'une personne d'une trémie ou d'un silo. L'ensemble du matériel monté répondra aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de panne spécifique, il sera fait appel à une entreprise spécialisée extérieure pour effectuer la réparation.

Les installations sont alimentées en énergie électrique moyenne tension avec les protections nécessaires conformes aux règles de l'art et aux règlements E.D.F. Elles répondront tant en ce qui concerne leur implantation que leur exploitation aux dispositions des Décrets des 14 Novembre 1962 et 9 Janvier 1976 relatifs à la protection du personnel contre les dangers des courants électriques.

D'une façon générale, le caractère incombustible des matériaux traités et des structures des constructions en majorité métallique et en béton, rendra très improbable le développement d'un incendie. Néanmoins, toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout risque d'incendie et des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie.

7.2. Précautions mises en place

Interdiction de fumer à proximité du stockage des adjuvants

Interdiction de brûler des déchets sur le site, conformément à la réglementation

Maintien en bon état et vérification annuelle des extincteurs de l'installation par un organisme agréé

Contrôle des installations électriques par un organisme agréé

7.3. les moyens de lutte

L'accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des Services de Secours.

Des extincteurs appropriés aux risques à combattre (feux électriques, feux de moteurs, etc...) opérationnels et accessibles seront mis en place aux points les plus exposés aux risques d'incendie.

Affichage permanent dans les locaux de la consigne incendie et accidents avec les principaux centres de secours.

8. Evaluation d'incidence NATURA 2000

Le projet n'est pas situé sur ou à proximité d'une zone NATURA 2000.

9. Compatibilité avec le SDAGE

Le projet est soumis au SDAGE du bassin SEINE NORMANDIE. Le tableau ci-dessous répond aux 8 objectifs du SDAGE :

Objectifs du SDAGE	Réponses
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	<ul style="list-style-type: none">• Identification des produits dangereux• Identification de produits de substitution permettant de réduire l'impact environnemental• Stockage des produits dangereux sur rétentions adaptées• Utilisation d'un kit anti-pollution• Formation des équipes travaux
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	
Réduire la pollution microbiologique des milieux	
Protéger les captages d'eau potable	Aucun rejet ne sera réalisé, les eaux de lavage de la centrale seront traitées et recyclées sur place.
Protéger et restaurer les milieux humides	NON CONCERNE
Gérer la rareté de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none">• Suivi et analyse des consommations chantier• Recyclage de l'eau de lavage des centrales à béton• Systèmes hydro-économiques dans les bases vie
Limiter et prévenir le risque d'inondation	NON CONCERNE

Fait à Chevilly Larue, le 05/03/11

SOGEA TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE
3, rue Ernest Flammarion
Z.A.C PETIT LEROY
94550 CHEVILLY LARUE
Tél. : 01 49 61 25 50 - Fax : 01 49 61 24 60
Siret 329 532 204 00065

Signature :

SOGEA TPI

François PANAFIEU
Directeur d'Activité

ANNEXE 1

Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation

**Plan au 600^e (plus précis que 2500^e)
des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100m**

Plan d'ensemble des installations à l'échelle 200e

ANNEXE 2

Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p> <p>Article 3</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	x	- Voir dossier d'enregistrement
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p> <p>Article 4</p>	<p>Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - la notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en oeuvre (art. 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ; - les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ; - le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ; - la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ; - la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ; - la description des dispositions mises en oeuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ; - la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 59). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; - les consignes d'exploitation (art. 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ; - les résultats des mesures (art. 60 et 61). <p>Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	x	<p>- Voir dossier d'enregistrement</p> <p>- Un dossier d'exploitation sera tenu et mis à jour sur le chantier par l'équipe chargée du fonctionnement de la centrale à béton et par le responsable environnement chantier.</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p> <p>Article 5</p>	<p>L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>	x	<p>- Voir PIC en annexe 3 du dossier d'enregistrement (plan d'ensemble au 200e)</p>
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p> <p>Article 6</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	x	<p>Le site ne permet pas de réaliser de fret fluviale ou ferrovière.</p> <p>Les dispositions listées ci-dessous seront mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des vitesses de circulation sur le site, - Brumisation des pistes par temps sec, - Lavage des roues de camions avant la sortie du site, - Horaires de livraison pendant les horaires de chantier, conformément à l'arrêté municipale de la ville de Boissy saint Leger, mais en dehors des périodes sensibles (prise en compte des horaires du Lycée)
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p> <p>Article 7</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	x	<p>- Chantier et abords du chantier maintenus dans un état de propreté générale, conformément au référentiel CHANTIER ATTITUDE ENVIRONNEMENT de VINCI Construction France.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 8</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	x	<p>- Une personne sera spécifiquement formée à l'utilisation de la centrale à béton, et le responsable environnement, sur chantier, veillera en permanence à ce qu'aucune nuisance ne soit générée.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 9</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	x	<p>- Le seul local est le bungalow servant à la conduite de la centrale. Il sera nettoyé régulièrement, tout comme la base vie dans laquelle se trouvent les bureaux du chantier.</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 10</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.</p>	<p>x</p>	<p>- Affichage sur site pour le stockage des adjuvants et des produits pulvérulents.</p> <p>- Affichage sur site et identification sur plan des moyens de lutte incendie.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 11</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant.</p>	<p>x</p>	<p>- Registre tenu par le Responsable Environnement Chantier.</p> <p>- Voir dossier d'enregistrement</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 12</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>x</p>	<p>- Etiquetage réglementaire de tous les produits dangereux sur le site et utilisation de Fiches d'Information sur le Risque Chimique (FDS simplifiées).</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 13</p>	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>x</p>	<p>- Utilisation de matériel conforme à la réglementation.</p> <p>- Contrôle lors de l'installation de la centrale à béton et mise en place d'un plan de maintenance.</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 14</p>	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30 ; - présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	x	<p>- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m² pour la conduite de la centrale, avec extincteur)</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>	<p>Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>	v	<p>- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m² pour la conduite de la</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
Article 15	<p>Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.</p> <p>Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. <p>La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	x	centrale, avec extincteur)
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 16</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	x	Voir PIC en annexe 3 (plan d'ensemble à l'échelle 200e) du dossier d'enregistrement
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 17</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	x	- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m ² pour la conduite de la centrale, avec extincteur)

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 18</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>	<p>x</p>	<p>- Utilisation de matériel conforme à la réglementation.</p> <p>- Contrôle lors de l'installation de la centrale à béton et mise en place d'un plan de maintenance.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 19</p>	<p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>x</p>	<p>- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m² pour la conduite de la centrale, avec extincteur)</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 20</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>x</p>	<p>- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m² pour la conduite de la centrale, avec extincteur)</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 21</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>x</p>	<p>- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m² pour la conduite de la centrale, avec extincteur)</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 22</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>x</p>	<p>- Lors du démarrage de l'exploitation de la centrale, un 1/4h sécurité-environnement sera réalisé par le responsable environnement sur les risques liés à l'utilisation de la centrale.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 23</p>	<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>x</p>	<p>- Stock de kits anti-pollution - Stock de glace carbonique pour neutraliser le pH de l'eau - Stock de filtres pour les silos.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 24</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.</p>	<p>x</p>	<p>- Pas de local à risque incendie (seulement un container de 6m² pour la conduite de la centrale, avec extincteur)</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	x	<p>- Rétention prévue pour le stockage des adjuvants (voir dossier d'enregistrement)</p>
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	x	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des incompatibilités de stockage - Rétentions en polyéthylène ou bacs acier galvanisé - Utilisation de kits anti-pollutions, évacués après utilisation en déchets dangereux

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions						
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Article 25</p>	<p>III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="607 1315 987 1401"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures Totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures Totaux	10 mg/l	<p>x</p>	<p>- Adjuvants stockés sur rétention dans un container spécifique.</p> <p>- Bassins de rétention capables de recueillir les effluents le cas échéant.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l								
	<p>IV. L'exploitant met en oeuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.</p>	<p>x</p>							

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 26</p>	<p>L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>x</p>	<p>- La centrale à béton possèdera des bacs de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée.</p> <p>- Pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 27</p>	<p>Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p>	<p>x</p>	<p>- La centrale à béton possèdera des bacs de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée.</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 28</p>	<p>Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an.</p>	x	- Pas de prélèvement dans le milieu naturel
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 29</p>	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p> <p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	x	- Pas de prélèvement dans le milieu naturel
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 30</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	x	- La centrale à béton possèdera des bacs de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée.

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 31</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	x	<p>- La centrale à béton possèdera des bacs de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée.</p> <p>- Pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 32</p>	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>	x	<p>- La centrale à béton possèdera des bacs de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée.</p> <p>- Pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 33</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	x	<p>- Les eaux pluviales résultant des aménagements réalisés sur le terrain seront entièrement collectées, filtrées, et renvoyées vers le réseau EP</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 34</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	x	<p>- Pas de rejet dans le milieu naturel</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions																		
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 35</p>	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>La dilution des eaux résiduaires est interdite.</p>	x	- Pas de rejet dans le milieu naturel																		
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 36</p>	<p>Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m3/jour.</p> <p>La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5° C pour une température maximum de 21,5° C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	x	- Pas de rejet dans le milieu naturel																		
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 37</p>	<p>Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="734 1070 1115 1353"> <thead> <tr> <th colspan="2">Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">MEST</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO</td> </tr> <tr> <td>Sur effluent non décanté</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Substances réglementées</td> </tr> <tr> <td>Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène		MEST		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO		Sur effluent non décanté	125 mg/l	Substances réglementées		Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Hydrocarbures totaux	10mg/l	x	<p>- Pas de rejet dans le milieu naturel</p> <p>- Si cela doit arriver, une décantation est réalisée dans les bassins et l'eau est traitée au CO2. Des analyses ont été réalisées sur les eaux résiduaires et les seuils réglementaires sont respectés.</p>
Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène																					
MEST																					
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																				
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																				
DCO																					
Sur effluent non décanté	125 mg/l																				
Substances réglementées																					
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés																				
Hydrocarbures totaux	10mg/l																				

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions								
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 38</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>x</p>	<p>- Pas de rejet dans les réseaux publics</p> <p>- Si cela doit arriver, une décantation est réalisée dans les bassins et l'eau est traitée au CO2. Des analyses ont été réalisées sur les eaux résiduaires et les seuils réglementaires sont respectés.</p>								
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 39</p>	<p>Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="497 1190 1057 1358"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>120 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Chrome total	0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	<p>x</p>	<p>Pas de rejets dans le milieu naturel</p>
Matières en suspension totales	30 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										
Chrome total	0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés										

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 40</p>	<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des EPP sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p>	x	<p>- La centrale à béton possèdera des bacs de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée.</p> <p>- Pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 41</p>	<p>L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.</p>	x	<p>Eaux de lavage réinjectées dans le Process de fabrication, laitances récupérées et jetées en déchets inertes.</p>
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 42</p>	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p>	x	<p>Pas d'émissions de poussières (silos équipés de filtres à poussière)</p> <p>Stockage des produits pulvérulents dans des silos étanches.</p>
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 43</p>	<p>Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p>	x	<p>Pas d'effluents gazeux</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 44</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	x	Pas d'émissions de poussières (silos équipés de filtres à poussière)
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 45</p>	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	x	Pas d'effluents gazeux
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 46</p>	<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.</p>	x	Pas d'émissions de poussières (silos équipés de filtres à poussière)
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 47</p>	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	x	Pas d'effluents gazeux

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions								
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 48</p>	<p>Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <table border="1" data-bbox="477 424 1066 592"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeurs limites d'émissions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Rejets canalisés de poussières sales</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h</td> <td>100 mg/Nm3</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h</td> <td>40 mg/Nm3</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	Polluants	Valeurs limites d'émissions	Rejets canalisés de poussières sales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h	100 mg/Nm3	Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h	40 mg/Nm3	x	<p>Pas d'émissions de poussières (silos équipés de filtres à poussière)</p>
Polluants	Valeurs limites d'émissions										
Rejets canalisés de poussières sales											
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h	100 mg/Nm3										
Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h	40 mg/Nm3										
<p>Chapitre IV: Emissions dans l'air</p> <p>Article 49</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</p>	x	<p>Aucun effluents, la centrale à béton fonctionne en circuit fermé.</p>								
<p>Chapitre V: Emissions dans les sols</p> <p>Article 50</p>	<p>Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.</p>	x	<p>Aucun effluents, la centrale à béton fonctionne en circuit fermé.</p>								
<p>Chapitre VI: Bruits et vibrations</p> <p>Article 51</p>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière.</p> <p>Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</p>	x	<p>Malaxeur capoté</p>								

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions									
<p>Chapitre VI : Bruits et vibrations</p> <p>Article 52</p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant</p> <table border="1" data-bbox="461 544 1140 708"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h ainsi que dimanche et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h ainsi que dimanche et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)	<p>x</p>	<p>- Mesure de bruit réalisée avant l'implantation de la centrale à béton.</p> <p>- Mesure de bruit réalisée en limite de site lors du fonctionnement de l'installation</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h ainsi que dimanche et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)										
<p>Chapitre VI : Bruits et vibrations</p> <p>Article 53</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>x</p>	<p>Utilisation de matériel homologué</p>									
<p>Chapitre VI : Bruits et vibrations</p> <p>Article 54</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</p>	<p>x</p>	<p>Utilisation de matériel homologué</p>									

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre VI : Bruits et vibrations</p> <p>Article 55</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</p>	<p>x</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de bruit réalisée avant l'implantation de la centrale à béton. - Mesure de bruit réalisée en limite de site lors du fonctionnement de l'installation
<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Article 56</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</p>	<p>x</p>	<p>Rédaction d'un Schéma d'organisation et de gestion des déchets lors de la préparation de chantier.</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions
<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Article 57</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	x	<p>- Séparation des déchets dangereux</p> <p>- Collecte des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux</p> <p>- Tri réalisé pour les Non Dangereux (Inertes, bois, ferrailles, ...)</p> <p>- Déclarations et autorisations des prestataires déchets collectées pour s'assurer de leur conformité réglementaire</p>
<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Article 58</p>	<p>Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation. <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	x	<p>Tenu d'un registre déchets conformément à la réglementation.</p>
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions d'effluents</p> <p>Article 59</p>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.</p> <p>Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	x	<p>Aucun effluents, la centrale à béton fonctionne en circuit fermé.</p>

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions						
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions d'effluents</p> <p>Article 60</p>	<p>Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="427 679 1151 770"> <thead> <tr> <th colspan="2">Poussières totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 50kg/h</td> <td>Mesures en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table> <p>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p>	Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50kg/h	Mesures en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	<p>x</p>	<p>Sans objet</p>
Poussières totales									
Flux horaire supérieur à 50kg/h	Mesures en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets								

Articles	Exigences de l'Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi	Conformité	Actions								
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions d'effluents</p> <p>Article 61</p>	<p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1" data-bbox="517 555 1061 1018"> <thead> <tr> <th data-bbox="517 555 707 671">DCO (sur effluent non décanté)</th> <th data-bbox="707 555 1061 671"> <p><u>Pour les effluents raccordés</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="517 671 707 788">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="707 671 1061 788"> <p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p> <p><u>Pour les rejets dans le milieu naturel</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="517 788 707 904">Composés du chrome</td> <td data-bbox="707 788 1061 904"> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="517 904 707 1018">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="707 904 1061 1018"> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	DCO (sur effluent non décanté)	<p><u>Pour les effluents raccordés</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>	Matières en suspension totales	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p> <p><u>Pour les rejets dans le milieu naturel</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p>	Composés du chrome	<p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>	Hydrocarbures totaux	<p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>	x	Analyses prévues dans le plan d'action environnement du chantier, au moins tous les 6 mois.
DCO (sur effluent non décanté)	<p><u>Pour les effluents raccordés</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>										
Matières en suspension totales	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p> <p><u>Pour les rejets dans le milieu naturel</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p>										
Composés du chrome	<p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>										
Hydrocarbures totaux	<p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>										
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions d'effluents</p> <p>Article 62</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	x	Le cas échéant								
<p>Chapitre IX : Exécution</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	x									

ANNEXE 3

Fiches de données de sécurité des adjuvants

Fiche de données de sécurité

page: 1/11

BASF Fiches de données de sécurité selon le règlement n° 1907/2006/CE

Date / mise à jour le: 26.03.2013

Version: 1.0

Produit: **MasterGlenium SKY 841 also GLENIUM SKY 841**

(ID Nr. 30585816/SDS_GEN_FR/FR)

date d'impression 22.02.2014

SECTION 1: Identification de la substance / préparation et de la société / entreprise.

1.1. Identificateur de produit

MasterGlenium SKY 841 also GLENIUM SKY 841

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées significatives: Produit chimique pour la construction

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:
BASF SE
67056 Ludwigshafen
GERMANY

Adresse de contact:
BASF France
49, avenue Georges Pompidou
92593 Levallois-Perret Cedex
FRANCE

Téléphone: +33 1 4964-5732
adresse E-Mail: securite-produits.france@basf.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Tél.: 01 45 42 59 59 (APPEL D'URGENCE ORFILA)
Fax: 01 49 64 53 80 (heures de bureau)
International emergency number (Numéro d'urgence international):
Téléphone: +49 180 2273-112

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément à la Directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Dangers possibles:

Fiche de données de sécurité

page: 1/10

BASF Fiches de données de sécurité selon le règlement n° 1907/2006/CE

Date / mise à jour le: 14.09.2012

Version: 2.0

Produit: **MasterPolyheed 510 also PRELOM 510**

(ID Nr. 53119027/SDS_GEN_FR/FR)

date d'impression 15.02.2014

1. Identification de la substance / préparation et de la société / entreprise.

Identificateur de produit

MasterPolyheed 510 also PRELOM 510

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées significatives: Produit chimique pour la construction

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:

BASF Construction Chemicals France

S.A.S.

ZI de la Petite Montagne Sud - Lisses, 10,

rue des Cévennes

91017 Evry Cedex, FRANCE

Téléphone: +33 1 4964-5732

adresse E-Mail: securite-produits.france@basf.com

Numéro d'appel d'urgence

Tél.: 01 45 42 59 59 (APPEL D'URGENCE ORFILA)

Fax: 01 49 64 53 80 (heures de bureau)

International emergency number (Numéro d'urgence international):

Téléphone: +49 180 2273-112

2. Identification des dangers

Éléments d'étiquetage

Conformément à la Directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Directive 1999/45/CE ('Directive Préparations')

Le produit n'est pas soumis à l'étiquetage selon les directives CE.

Classification de la substance ou du mélange

Conformément à la Directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Dangers possibles:

Pas de dangers particuliers connus, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

Autres dangers

Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008 [CLP]

Pas de dangers particuliers connus, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

3. Composition / Information sur les composants

Mélanges

Caractérisation chimique

Solution aqueuse à base de: éther de polycarboxylate

4. Premiers Secours

Description des premiers secours

Les secouristes doivent veiller à leur propre protection. Retirer les vêtements souillés.

Après inhalation:

En cas de malaise après inhalation de vapeurs/aérosols : Air frais, secours médical.

Après contact avec la peau:

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux:

laver à fond à l'eau courante pendant 15 minutes en maintenant les paupières écartées, faire procéder à un contrôle par un ophtalmologue

Après ingestion:

Rincer immédiatement la bouche et faire boire de grandes quantités d'eau, secours médical. Ne provoquer les vomissements que si cette recommandation provient d'un centre anti-poison ou d'un médecin.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| Symptômes: Des symptômes significatifs ne sont pas attendus car le produit n'est pas classé.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement: Traitement symptomatique (décontamination, fonctions vitales), aucun antidote spécifique connu.

5. Mesures de lutte contre l'incendie**Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction recommandés:

mousse, eau pulvérisée, poudre d'extinction, dioxyde de carbone

Moyens d'extinction contre-indiqués pour des raisons de sécurité:

jet d'eau

Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, vapeurs nocives, oxydes d'azote, fumées, noir de carbone

Conseils aux pompiers

Équipement particulier de protection:

Porter un appareil respiratoire autonome.

Autres informations:

Le danger dépend des produits et des conditions de combustion. L'eau d'extinction contaminée doit être éliminée conformément aux réglementations officielles locales.

Protéger les récipients fermés de l'échauffement (augmentation de la pression). Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel**Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Utiliser un vêtement de protection individuelle. Ne pas inhaler les vapeurs/aérosols/brouillards de pulvérisation. Tenir à l'écart de toute source d'ignition. Appliquer les mesures habituelles de précaution aux produits chimiques pour la construction

Précautions pour la protection de l'environnement

Retenir l'eau souillée/l'eau d'extinction d'incendie. Ne pas rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour de petites quantités: Recueillir avec une matière absorbante inerte (ex : sable, terre, etc.). Éliminer le matériel contaminé selon les prescriptions en vigueur.

Pour de grandes quantités: Pomper le produit.

Référence à d'autres sections

Les informations concernant les contrôles de l'exposition/la protection individuelle et les considérations relatives à l'élimination se trouvent en section 8 et 13.

7. Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter la formation d'aérosols. Éviter l'inhalation de bruines/vapeurs. Eviter le contact cutané. En cas d'utilisation appropriée aucune mesure particulière nécessaire.

Protection contre l'incendie et l'explosion:
Pas de mesures particulières nécessaires.

Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Matériaux adaptés: Polyéthylène haute densité (PEHD)
Autres données sur les conditions de stockage: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais, bien ventilé à l'écart de toute source d'inflammation, chaleur ou flamme.
Stocker à l'abri du gel. Protéger de l'action directe des rayons de soleil.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour l'(les) usage(s) pertinents identifiés dans la section 1, l'avis mentionné dans cette section 7 doit être respecté.

8. Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

Paramètres de contrôle

Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection respiratoire:

Protection respiratoire en cas d'aération insuffisante. Filtre combiné pour gaz/vapeurs de composés organiques, inorganiques acides et basiques(p.ex. EN 14387 type ABEK).

Protection des mains:

Gants imperméables

gants en caoutchouc synthétique

Compte tenu de la diversité des types, il y a lieu de respecter le mode d'emploi des producteurs.

Protection des yeux:

Lunettes de sécurité avec protections latérales (lunettes à monture) (p.ex. EN 166)

Vêtements de protection:

Vêtement de protection léger

Mesures générales de protection et d'hygiène

Afin d'éviter une contamination lors de la manipulation, une combinaison de travail fermée et des gants devraient être portés. Appliquer les mesures habituelles de précaution aux produits chimiques pour la construction Lors de l'utilisation, ne pas manger, ni boire, ni fumer. Se laver les mains et/ou le visage avant les pauses et après le travail. Après le travail, veiller à la propreté et au soin de la peau. Les gants doivent être contrôlés régulièrement et avant chaque usage. Remplacer si nécessaire (en cas de petites fuites p.ex.).

9. Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	liquide
Couleur:	brun(e)
Odeur:	légère odeur
Valeur du pH:	env. 7 - 9 (20 °C)
Température d'ébullition:	> 100 °C
Point d'éclair:	
Inflammabilité:	Non inflammable. non inflammable
Densité:	env. 1,040 - 1,110 g/cm ³ (20 °C)
Solubilité dans l'eau:	miscible (20 °C)
Décomposition thermique:	Aucune décomposition, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.
Risque d'explosion:	aucune propriété explosive

Autres informations

Miscibilité avec l'eau:	(20 °C) soluble
hygroscopie:	non hygroscopique
Autres informations:	Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont indiqués dans cette section.

10. Stabilité et réactivité

Réactivité

Pas de réactions dangereuses, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

Corrosion des métaux:	Non corrosif pour le métal.
-----------------------	-----------------------------

Stabilité chimique

Le produit est stable, lorsque les prescriptions/recommandations pour le stockage sont respectées.

Possibilité de réactions dangereuses

Le produit est stable, lorsque les prescriptions/recommandations pour le stockage sont respectées.

Conditions à éviter

Voir les renseignements sur l'entreposage à la section 7.

Matières incompatibles

Produits à éviter:

acides forts, bases fortes, oxydants puissants

Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

11. Informations toxicologiques

Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Evaluation de la toxicité aiguë:

| Pratiquement pas toxique après une ingestion unique.

Irritation

Evaluation de l'effet irritant:

| Non irritant pour les yeux et la peau. Le produit n'a pas été testé. L'indication donnée est dérivée de substances/produits ayant une structure ou une composition similaire.

Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau

Evaluation de l'effet sensibilisant:

Un effet sensibilisant pour les personnes particulièrement sensibles ne peut être exclu.

mutagénicité des cellules germinales

Evaluation du caractère mutagène:

| La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet.

Données expérimentales/calculées:

test d'Ames

Les tests de mutagenèse ne donnent aucune indication pour un potentiel génotoxique.

cancérogénicité

Evaluation du caractère cancérogène:

| La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet.

toxicité pour la reproduction

Evaluation de la toxicité pour la reproduction:

| La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet.

Toxicité pour le développement

Evaluation du caractère tératogène:

| La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet.

Toxicité en cas de dose répétée et de toxicité spécifique à un organe cible (exposition répétée)

Evaluation de la toxicité après administration répétée:

Aucune étude exploitable n'est disponible pour la toxicité en cas d'exposition répétée.

Autres informations sur la toxicité

| Compte tenu de la composition du produit, des effets toxiques généraux aigus ne sont pas attendus.
| Le produit n'a pas été testé. L'indication donnée est dérivée de substances/produits ayant une structure ou une composition similaire.

12. Informations écologiques

Toxicité

Evaluation de la toxicité aquatique:

| Avec de fortes probabilités le produit n'est pas nocif pour les organismes aquatiques.

Persistance et dégradabilité

Evaluation de la biodégradabilité et de l'élimination (H₂O):

| Difficilement biodégradable (selon critères OCDE).

Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation:

| Pas de données disponibles sur la bioaccumulation.

Mobilité dans le sol (et d'autres compartiments si disponibles)

Evaluation du transport entre les compartiments environnementaux:

| Pas de données disponibles.

Résultats des évaluations PBT et VPVB

| Le produit ne répond pas aux critères PBT (persistant/bioaccumulable/toxique) et vPvB (très persistant/très bioaccumulable).

Indications complémentaires

Autres informations sur l'écotoxicité:

Avec de fortes probabilités le produit n'est pas nocif pour les organismes aquatiques. Ne pas laisser pénétrer le produit dans l'environnement sans contrôle. Le produit n'a pas été testé. L'indication donnée est dérivée de substances/produits ayant une structure ou une composition similaire.

13. Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets

Les prescriptions nationales et locales doivent être respectées.
Les résidus sont à éliminer comme la substance/le produit.

Emballage non nettoyé:

Les emballages contaminés sont à vider de manière optimale; ils peuvent ensuite être valorisés après un nettoyage adéquat.

14. Informations relatives au transport

Transport terrestre

ADR

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu

RID

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à	Aucun connu

prendre par l'utilisateur

Transport fluvial intérieur

ADN

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu
Transport par voie navigable en bateau citerne:	Non évalué

Transport maritime

IMDG

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu

Sea transport

IMDG

	Not classified as a dangerous good under transport regulations
UN number:	Not applicable
UN proper shipping name:	Not applicable
Transport hazard class(es):	Not applicable
Packing group:	Not applicable
Environmental hazards:	Not applicable
Special precautions for user	None known

Transport aérien

IATA/ICAO

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable

Air transport

IATA/ICAO

	Not classified as a dangerous good under transport regulations
UN number:	Not applicable
UN proper shipping name:	Not applicable
Transport hazard class(es):	Not applicable
Packing group:	Not applicable

BASF Fiches de données de sécurité selon le règlement n° 1907/2006/CE

Date / mise à jour le: 14.09.2012

Version: 2.0

Produit: **MasterPolyheed 510 also PRELOM 510**

(ID Nr. 53119027/SDS_GEN_FR/FR)

date d'impression 15.02.2014

Dangers pour l'environnement:	Pas applicable	Environmental hazards:	Not applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu	Special precautions for user	None known

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Transport in bulk according to Annex II of MARPOL73/78 and the IBC Code

règlement:	Non évalué	Regulation:	Not evaluated
Expédition approuvée:	Non évalué	Shipment approved:	Not evaluated
Nom de la pollution:	Non évalué	Pollution name:	Not evaluated
Catégorie de la pollution:	Non évalué	Pollution category:	Not evaluated
Type de navire:	Non évalué	Ship Type:	Not evaluated

15. Informations réglementaires

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Si d'autres informations réglementaires s'appliquent et ne sont pas mentionnées ailleurs dans cette Fiche de Données de Sécurité, alors elles sont décrites dans cette sous-rubrique.

16. Autres informations

En complément des informations figurant dans la fiche de données de sécurité, veuillez consulter la fiche technique.

Les données contenues dans cette fiche de données de sécurité reposent sur notre expérience et nos connaissances actuelles; elles décrivent le produit quant aux exigences en matière de sécurité. Les données ne peuvent en aucun cas être considérées comme des spécifications du produit. Ni les spécifications du produit, ni les domaines d'application du produit ne peuvent être déduits des données figurant dans cette fiche de données de sécurité. Il incombe à l'acquéreur de nos produits de s'assurer que tous les droits d'exclusivité et toutes les lois existantes sont observés.

Les traits verticaux sur le bord gauche indiquent les modifications par rapport à la version précédente.

BASF Fiches de données de sécurité selon le règlement n° 1907/2006/CE

Date / mise à jour le: 26.03.2013

Version: 1.0

Produit: **MasterGlenium SKY 841 also GLENIUM SKY 841**

(ID Nr. 30585816/SDS_GEN_FR/FR)

date d'impression 22.02.2014

Pas de dangers particuliers connus, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

Pour les personnes hypersensibles, une sensibilisation de la peau en cas de contact intensif n'est pas à exclure.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément à la Directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Directive 1999/45/CE ('Directive Préparations')

Le produit n'est pas soumis à l'étiquetage selon les directives CE.

2.3. Autres dangers

Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008 [CLP]

Si cela est pertinent, des informations sont données dans cette section sur d'autres dangers qui ne donnent pas lieu à classification mais qui peuvent contribuer au danger global de la substance ou du mélange.

SECTION 3: Composition / Information sur les composants

3.1. Substances

Pas applicable

3.2. Mélanges

Caractérisation chimique

Solution aqueuse à base de: éther de polycarboxylate

Composants dangereux (GHS)

conformément au Règlement (CE) N° 1272/2008

Pas de dangers particuliers connus.

Composants dangereux

conformément à la directive 1999/45/CE

Ne contient aucune substance dangereuse.

SECTION 4: Premiers Secours

4.1. Description des premiers secours

Les secouristes doivent veiller à leur propre protection. Retirer immédiatement les vêtements souillés.

Après inhalation:

En cas de malaise après inhalation de vapeurs/aérosols : Air frais, secours médical.

Après contact avec la peau:

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En aucun cas n'utiliser de solvant. En cas d'irritation, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux:

laver à fond à l'eau courante pendant 15 minutes en maintenant les paupières écartées, faire procéder à un contrôle par un ophtalmologue

Après ingestion:

Rincer immédiatement la bouche et faire boire de grandes quantités d'eau, secours médical. Ne provoquer les vomissements que si cette recommandation provient d'un centre anti-poison ou d'un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes: Les principaux symptômes et effets connus sont décrits dans l'étiquette (voir section 2) et/ou en section 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement: Traitement symptomatique (décontamination, fonctions vitales), aucun antidote spécifique connu.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction recommandés:

mousse, eau pulvérisée, poudre d'extinction, dioxyde de carbone

Moyens d'extinction contre-indiqués pour des raisons de sécurité:

jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, vapeurs nocives, oxydes d'azote, fumées, noir de carbone

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement particulier de protection:

Porter un appareil respiratoire autonome.

Autres informations:

Le danger dépend des produits et des conditions de combustion. Refroidir avec de l'eau les récipients menacés par la chaleur. Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la

laisser pénétrer dans les canalisations ou les égouts. L'eau d'extinction contaminée doit être éliminée conformément aux réglementations officielles locales.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Ne pas inhaler les vapeurs/aérosols/brouillards de pulvérisation. Porter un appareil de protection des yeux/du visage. En cas d'exposition à des concentrations élevées de vapeur, quitter immédiatement la pièce. Utiliser un vêtement de protection individuelle. Appliquer les mesures habituelles de précaution aux produits chimiques pour la construction

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Retenir l'eau souillée/l'eau d'extinction d'incendie. Ne pas rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour de petites quantités: Recueillir avec une matière absorbante inerte (ex : sable, terre, etc.).

Éliminer le matériel contaminé selon les prescriptions en vigueur.

Pour de grandes quantités: Pomper le produit.

6.4. Référence à d'autres sections

Les informations concernant les contrôles de l'exposition/la protection individuelle et les considérations relatives à l'élimination se trouvent en section 8 et 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la formation d'aérosols. Éviter l'inhalation de bruines/vapeurs. Éviter le contact cutané. En cas d'utilisation appropriée aucune mesure particulière nécessaire.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Autres données sur les conditions de stockage: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais, bien ventilé à l'écart de toute source d'inflammation, chaleur ou flamme.

Protéger de l'action directe des rayons de soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour l'(les) usage(s) pertinents identifiés dans la section 1, l'avis mentionné dans cette section 7 doit être respecté.

SECTION 8: Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Paramètres d'exposition à contrôler sur le lieu de travail

Les substances sans mention de valeurs ne sont pas listées dans les réglementations sur les expositions sur le lieu de travail pour la région de validité de cette fiche de données de sécurité.

8.2. Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection respiratoire:

Protection respiratoire en cas d'aération insuffisante. Filtre combiné pour gaz/vapeurs de composés organiques, inorganiques acides et basiques(p.ex. EN 14387 type ABEK).

Protection des mains:

Gants imperméables

gants en caoutchouc synthétique

Compte tenu de la diversité des types, il y a lieu de respecter le mode d'emploi des producteurs.

Protection des yeux:

Lunettes de sécurité avec protections latérales (lunettes à monture) (p.ex. EN 166)

Vêtements de protection:

Vêtement de protection léger

Mesures générales de protection et d'hygiène

Ne pas respirer les gaz/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau, les yeux, les vêtements. Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. Appliquer les mesures habituelles de précaution aux produits chimiques pour la construction Le port d'un vêtement de travail fermé est recommandé. Lors de l'utilisation, ne pas manger, ni boire, ni fumer. Se laver les mains et/ou le visage avant les pauses et après le travail. Après le travail, veiller à la propreté et au soin de la peau. Les gants doivent être contrôlés régulièrement et avant chaque usage. Remplacer si nécessaire (en cas de petites fuites p.ex.).

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	liquide
Couleur:	jaunâtre à brun
Odeur:	odeur faible
Valeur du pH:	5,6 (20 °C)
Température de fusion:	env. 0 °C
Température d'ébullition:	env. 100 °C
Point d'éclair:	Non inflammable.
Vitesse d'évaporation:	non déterminé
Pression de vapeur:	env. 23 hPa (20 °C)
Densité:	1,07 g/cm ³ (20 °C)
densité de vapeur relative (air):	non déterminé

BASF Fiches de données de sécurité selon le règlement n° 1907/2006/CE

Date / mise à jour le: 26.03.2013

Version: 1.0

Produit: **MasterGlenium SKY 841 also GLENIUM SKY 841**

(ID Nr. 30585816/SDS_GEN_FR/FR)

date d'impression 22.02.2014

Solubilité dans l'eau: soluble
(20 °C)

Décomposition thermique: Aucune décomposition, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

Risque d'explosion: aucune propriété explosive

9.2. Autres informations

Miscibilité avec l'eau:

(20 °C)
en toutes proportions (c-à-d >=90%)

hygroscopie: non hygroscopique

Autres informations:

Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont indiqués dans cette section.

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

Corrosion des métaux: Non corrosif pour le métal.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable, lorsque les prescriptions/recommandations pour le stockage sont respectées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le produit est stable, lorsque les prescriptions/recommandations pour le stockage sont respectées.

10.4. Conditions à éviter

Voir les renseignements sur l'entreposage à la section 7.

10.5. Matières incompatibles

Produits à éviter:

acides forts, bases fortes, oxydants puissants, agent réducteur puissant

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux, si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Evaluation de la toxicité aiguë:

Pratiquement pas toxique après une ingestion unique. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Irritation

Evaluation de l'effet irritant:

Aucune irritation envisagée si utilisé aux fins prévues et manipulé de façon appropriée. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

mutagénicité des cellules germinales

Evaluation du caractère mutagène:

La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

cancérogénicité

Evaluation du caractère cancérogène:

La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

toxicité pour la reproduction

Evaluation de la toxicité pour la reproduction:

La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour le développement

Evaluation du caractère tératogène:

La structure chimique n'entraîne pas de soupçon particulier sur un tel effet. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité en cas de dose répétée et de toxicité spécifique à un organe cible (exposition répétée)

Evaluation de la toxicité après administration répétée:

Aucune étude exploitable n'est disponible pour la toxicité en cas d'exposition répétée. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Autres informations sur la toxicité

Selon notre expérience et les informations dont nous disposons, le produit ne provoque aucun effet nocif, dans les conditions normales de manipulation et de mise en oeuvre. Le produit n'a pas été testé. Les données toxicologiques sont déduites des propriétés des différents constituants.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Evaluation de la toxicité aquatique:

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Avec de fortes probabilités le produit n'est pas nocif pour les organismes aquatiques.

12.2. Persistance et dégradabilité

Evaluation de la biodégradabilité et de l'élimination (H₂O):

Intrinsèquement biodégradable. La partie insoluble peut être séparée par voie mécanique dans les stations d'épuration adaptées.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Evaluation du potentiel de bioaccumulation:

Pas de données disponibles sur la bioaccumulation.

La dispersion dans l'environnement doit être évitée.

12.4. Mobilité dans le sol (et d'autres compartiments si disponibles)

Evaluation du transport entre les compartiments environnementaux:

Pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Le produit ne répond pas aux critères PBT (persistant/bioaccumulable/toxique) et vPvB (très persistant/très bioaccumulable).

12.6. Autres effets néfastes

Le produit ne contient aucune substance listée dans l'Annexe I du Règlement (CE) n°2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

12.7. Indications complémentaires

Autres informations sur l'écotoxicité:

Ne pas laisser pénétrer le produit dans l'environnement sans contrôle. Le produit n'a pas été testé.

Les données concernant l'écotoxicologie sont déduites des propriétés des différents constituants.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Les prescriptions nationales et locales doivent être respectées.

Les résidus sont à éliminer comme la substance/le produit.

Emballage non nettoyé:

Les emballages contaminés sont à vider de manière optimale; ils peuvent ensuite être valorisés après un nettoyage adéquat.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre

ADR

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu

RID

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu

Transport fluvial intérieur

ADN

	Produit non dangereux au sens des réglementations de transport
Numéro ONU:	Pas applicable
Nom d'expédition des Nations unies:	Pas applicable
Classe(s) de danger pour le transport:	Pas applicable
Groupe d'emballage:	Pas applicable
Dangers pour l'environnement:	Pas applicable
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun connu
Transport par voie navigable en bateau citerne:	Non évalué

Transport maritime

IMDG

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport

Numéro ONU: Pas applicable

Nom d'expédition des Nations unies: Pas applicable

Classe(s) de danger pour le transport: Pas applicable

Groupe d'emballage: Pas applicable

Dangers pour l'environnement: Pas applicable

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: Aucun connu

Sea transport

IMDG

Not classified as a dangerous good under transport regulations

UN number: Not applicable

UN proper shipping name: Not applicable

Transport hazard class(es): Not applicable

Packing group: Not applicable

Environmental hazards: Not applicable

Special precautions for user: None known

Transport aérien

IATA/ICAO

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport

Numéro ONU: Pas applicable

Nom d'expédition des Nations unies: Pas applicable

Classe(s) de danger pour le transport: Pas applicable

Groupe d'emballage: Pas applicable

Dangers pour l'environnement: Pas applicable

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: Aucun connu

Air transport

IATA/ICAO

Not classified as a dangerous good under transport regulations

UN number: Not applicable

UN proper shipping name: Not applicable

Transport hazard class(es): Not applicable

Packing group: Not applicable

Environmental hazards: Not applicable

Special precautions for user: None known

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

règlement: Non évalué

Expédition approuvée: Non évalué

Nom de la pollution: Non évalué

Catégorie de la pollution: Non évalué

Type de navire: Non évalué

Transport in bulk according to Annex II of MARPOL73/78 and the IBC Code

Regulation: Not evaluated

Shipment approved: Not evaluated

Pollution name: Not evaluated

Pollution category: Not evaluated

Ship Type: Not evaluated

SECTION 15: Informations réglementaires**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Si d'autres informations réglementaires s'appliquent et ne sont pas mentionnées ailleurs dans cette Fiche de Données de Sécurité, alors elles sont décrites dans cette sous-rubrique.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Evaluation de la sécurité chimique (CSA) non exigée

SECTION 16: Autres informations

Les données contenues dans cette fiche de données de sécurité reposent sur notre expérience et nos connaissances actuelles; elles décrivent le produit quant aux exigences en matière de sécurité. Les données ne peuvent en aucun cas être considérées comme des spécifications du produit. Ni les spécifications du produit, ni les domaines d'application du produit ne peuvent être déduits des données figurant dans cette fiche de données de sécurité. Il incombe à l'acquéreur de nos produits de s'assurer que tous les droits d'exclusivité et toutes les lois existantes sont observés.

Les traits verticaux sur le bord gauche indiquent les modifications par rapport à la version précédente.